

**Objet : Emploi complémentaire de coordinateur pédagogique**

**Réseaux : CF**

**Niveaux et services : SEC (ord)**

**Période : A partir de l'année scolaire 2010/2011**

**Aux Directions des établissements d'enseignement  
secondaire ordinaire de la Communauté française**

**POUR INFORMATION**

**A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Aux membres des services d'inspection et des services de  
vérification de ces établissements  
Aux syndicats du personnel enseignant**

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	Administrative	Projet
<b><u>Emetteur</u></b>	Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française		AGERS
<b><u>Destinataire</u></b>	Cfr ci-dessus		
<b><u>Contact</u></b>	Mr Pierre ERCOLINI, Responsable du Service de relations avec les établissements scolaires 02/690.82.40 – pierre.ercolini@cfwb.be		
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	NON		
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>			
<b><u>Concerne</u></b>	Emploi complémentaire de coordinateur pédagogique		

**Renvoi (s) :**

**Nombre de pages : 1 + 1**

**- annexe :**

**Mots clés : Coordinateur pédagogique**

La présente circulaire est destinée à informer les directions d'une modification de l'application de l'article 20, §4, 2° du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement ordinaire de plein exercice relatif à l'emploi de « coordinateur pédagogique ».

La circulaire n°2740 du 4 juin 2009 intitulée « Enseignement secondaire de plein exercice – Directives pour l'année scolaire 2009-2010 » indique, page 80, chapitre 6, point I.6.E. que « tous les établissements peuvent créer un emploi complémentaire de coordinateur. Cette charge est imputée à raison de 24 périodes-professeur du NTPP, elle peut être prestée à mi-temps à raison de 12 périodes-professeur ou à  $\frac{3}{4}$  temps à raison de 18 périodes-professeur.».

Bien que l'utilisation du NTPP pour la coordination pédagogique soit prévue à l'article 20 §4, 2° du décret du 29 juillet 1992 précité, l'emploi de « coordinateur pédagogique » ne correspond à aucune fonction organique.

C'est pourquoi la disposition dont question ne sera plus reprise dans la circulaire « Enseignement secondaire de plein exercice – Directives pour l'année scolaire 2010-2011 » et ne sera plus d'application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Comme les périodes-professeur utilisées pour l'emploi de « coordinateur pédagogique » sont rattachées à une fonction organique et qu'une charge complète d'enseignant peut varier en fonction du classement du cours, les chefs d'établissement sont invités à en tenir compte pour déterminer le nombre de périodes-professeur à utiliser pour l'emploi susmentionné.

**Exemples :** l'exercice d'une tâche de « coordinateur » à temps plein par un membre du personnel enseignant au degré inférieur, désigné dans une fonction de professeur de cours généraux requiert 22 périodes-professeur ; pour un membre du personnel enseignant au degré supérieur, désigné dans une fonction de professeur de pratique professionnelle, il sera requis 30 périodes-professeur.

Pour l'attention que vous porterez à ce qui précède, je vous en remercie déjà.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ